

Caisse de solidarité

Objet : le présent document a pour objet de décrire les finalités et le fonctionnement de la caisse de solidarité du Lycée Français Molière de Villanueva de la Cañada.

Charte validée lors du Conseil d'établissement extraordinaire du 10 mai 2017

1. Finalités de la caisse de solidarité

La Caisse de Solidarité a pour vocation de venir en aide aux familles traversant une **gêne ponctuelle**. Elle s'adresse à tous les parents du lycée sans distinction.

Elle permet principalement d'abaisser le coût économique des activités non obligatoires qui concernent tous les élèves d'une même classe. Les demandes sont présentées à titre individuel.

Toutefois, la caisse de solidarité n'a pas pour finalité de se substituer au système d'aide à la scolarité mis en place par le Ministère des affaires étrangères ni d'en constituer un prolongement.

2. Fonctionnement

Cette charte sera communiquée à toutes les familles chaque rentrée scolaire avec la fiche d'intendance.

Une **Commission de solidarité** est mise en place afin d'étudier de manière collégiale les dossiers remis par les parents.

Elle se réunit dès que le besoin s'en fait ressentir sur proposition du proviseur.

La composition de la **Commission de solidarité** est la suivante :

- Le Proviseur
- Le Directeur Administratif et Financier
- Le directeur de cycle primaire à titre consultatif et en fonction des niveaux de scolarité.
- Le CPE à titre consultatif et en fonction des niveaux de scolarité.
- Deux représentants des personnels élus au Conseil d'établissement.
- Deux représentants des parents élus au Conseil d'établissement.

Remarque : toute personne concernée par une demande d'aide, qu'elle soit représentante des parents ou des personnels, ne peut participer à la commission.

La désignation de membres titulaires des représentants des personnels et des parents de la Commission de solidarité doit ainsi être accompagnée de la désignation de membres suppléants.

Le dossier de demande comprend les documents suivants :

- La feuille d'impôts de l'année précédente
- Une facture d'électricité pour justifier du domicile.
- Une lettre de demande stipulant le montant escompté.
- Tout document justifiant la demande d'aide.

Remarque : Un entretien préalable doit avoir lieu avec le Directeur (Primaire) ou le Proviseur (Secondaire) lors du dépôt des dossiers.

Les dossiers reçus par le lycée font l'objet d'une étude bienveillante par la direction qui restitue ses conclusions après avoir effectué une brève présentation de chaque cas lors de la réunion de la commission. Celle-ci peut utilement demander aux familles tout document complémentaire lui permettant d'apprécier objectivement la situation économique du demandeur.

Les informations et le déroulement des débats ont un caractère confidentiel que s'engagent à respecter les membres de la Commission.

Les propositions retenues par la commission font l'objet d'un PV qui sera avalisé par le Proviseur. En cas d'avis partagés, la voix du Proviseur est prépondérante.

Les recommandations de la Commission, de même que la décision finale d'attribution, ne peuvent faire l'objet de recours par les demandeurs.

Les décisions prises par la Commission, à l'appui du PV de la réunion sont remises à l'agent comptable du lycée pour la mise en œuvre des décisions.

L'agent comptable du Lycée n'effectuera aucun transfert de fonds directement aux familles demandeuses.

S'agissant des élèves boursiers, la commission s'attachera, pour la prise en charge partielle des voyages, à une bonne cohérence avec les décisions prises par la commission locale des bourses.

Il n'y a pas d'obligation de vider la caisse de solidarité chaque année.

3. Financement de la caisse de solidarité

Le financement de la caisse de solidarité repose :

- sur les dons effectués par les parents. Le versement, sur la base du volontariat, se met en place dans le cadre de la première facturation de l'année scolaire.
Ainsi, sur la fiche financière signée en début d'année, les familles auront la possibilité de faire un don de 5, 10, 15 € ou autre (en précisant le montant)
- sur des actions particulières destinées à recueillir des fonds pour alimenter cette caisse.
- sur des dons divers

Ces versements effectués au titre de la caisse de solidarité sont suivis en comptabilité et font l'objet d'un bilan financier chiffré et non nominatif lors du dernier Conseil d'établissement de l'année scolaire.